

CONSEIL MUNICIPAL DE SARDENT

Procès-Verbal SEANCE DU 23 JUIN 2022

Table des matières

OUVERTURE	1
APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14/04/2022	2
ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES AU SDIC 23 ; BONNAT ET MONTAIGUT LE BLANC	2
VENTE D'UN BIEN DE SECTION DU MAISONNIAUD PARCELLE ZX N°67	2
AFR.....	3
REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES DANS LE CIMETIERE DE SARDENT	4
PUBLICITE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE.....	5
ADRESSAGE.....	6
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	10
AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE BAR RESTAURANT : APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE	11
AVENANT AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN MAISON DES SERVICES.....	13
DEMANDE DE FINANCEMENT BOOST'COMM'UNE POUR LA MAISON FRANCE SERVICES « LA MALETTE »	14
PROPOSITION DE SOUSCRIPTION DE PRODUITS FINANCIERS.....	15
BUDGET DE L'EAU & ASSAINISSEMENT – PROPOSITION D'EMPRUNT.....	15
BUDGET PRINCIPAL OUVERTURE D'UN CREDIT DE TRESORERIE	15
BUDGET PRINCIPAL OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE	16
BUDGET DE L'EAU & ASSAINISSEMENT - DELIBERATION MODIFICATIVE	16
BUDGET PRINCIPAL – FONCTIONNEMENT - DELIBERATION MODIFICATIVE	16
BUDGET PRINCIPAL – INVESTISSEMENT - DELIBERATION MODIFICATIVE	17
INFORMATIONS.....	17
FIBRE OPTIQUE	17
BULLETIN MUNICIPAL.....	18
TRAVAUX.....	18
SECURISATION DE L'ECOLE	18
FIN D'ANNEE SCOLAIRE	18
QUESTION DIVERS	19

OUVERTURE

L'an deux mil vingt-deux, le 23 juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SARDENT dûment convoqué, s'est réuni à la cantine sous la présidence de monsieur Thierry GAILLARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 17/06/2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Etaient présents : MMES Joëlle FAUCONNET, BAUMET Christelle, MS GAILLARD Thierry, AUGUSTYNIAK Jérôme, CHASSAGNE David, CANDORET Jérôme, DUGUET Pierre, GAUTHIER Christian, Pascal LESOUPLE

Etaient absents et excusés : Régis GUYONNET, Sandra TERRACOL, Angélique VEYSSET, Fanny LAPORTE-CADILLON est arrivée à 20h00

Alice DEHUREAUX donne pouvoir à M Thierry GAILLARD

Patricia ANGELINI donne pouvoir à M Pierre DUGUET

Secrétaire de séance : Christelle BAUMET

Monsieur le Maire propose l'ajout d'une délibération à l'ordre du jour, pour solliciter l'obtention du solde du Boost Comm'Une sur le projet de Maison des Services- Tiers Lieux La Malette.
Le Conseil Municipal valide l'ajout de ce point.

Il indique également que la présentation du Rapport d'Activité du gestionnaire du service de l'Eau est ajournée à défaut de réception de celui-ci.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 14/04/2022

Approuvé à l'unanimité.

ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES AU SDIC 23 ; BONNAT ET MONTAIGUT LE BLANC

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la délibération n°2022-03/05 adoptée lors de la réunion du Comité Syndical du SDIC 23 en date du 14 mars 2022 acceptant l'adhésion des communes suivantes : BONNAT et MONTAIGUT LE BLANC

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte l'adhésion au SDIC 23 de la commune de
 - **BONNAT**
 - **MONTAIGUT LE BLANC**

VENTE D'UN BIEN DE SECTION DU MAISONNIAUD PARCELLE ZX N°67

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que suite à la consultation des électeurs qui s'est déroulée le 28 mai 2022 concernant l'aliénation de la parcelle ZX n°67 appartenant à la section du Maisonniaud au profit de Monsieur DENIS Didier l'accord de la majorité des électeurs inscrits a été atteint.

Monsieur le Maire précise que le produit de la vente ne peut être employé que dans l'intérêt de la section et affecté prioritairement à la mise en valeur ou à l'entretien des biens de la section (articles L 2411-10 et L2411-17 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte de vendre la parcelle ZX N°67 à M DENIS Didier au prix de 350€,
- Autorise M le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,
- La vente aura lieu chez Maître Sandra YVERNAULT à Bourgneuf.

AFR

Annule et remplace celle visée n° ID023-212316806-20201008-2020081009-DE
Reprise des chemins de L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SARDENT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du courrier du Président de l'Association Foncière de Remembrement de Sardent demandant que la commune reprenne la totalité de ces chemins.

Ces chemins sont utilisés par tous les usagers, agriculteurs, chasseurs, randonneurs, motos, quads...

Les emprunts sont finis de payer depuis plus de 20 ans, la redevance devient aujourd'hui non comprise et injuste pour de nombreux propriétaires.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide d'intégrer la totalité des chemins de l'Association Foncière de Remembrement de Sardent dans la voirie rurale,
- Charge Monsieur le Président d'effectuer les démarches nécessaires concernant cette cession,
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette affaire,
- La transaction aura lieu chez Maître Charles FRANCOIS à Bourgneuf.

Ci-joint la liste des chemins :

Section ZA : N°10, 29, 48, 60, 72, 75, 76, 82, 136

Section ZB : N°3, 17, 40

Section ZC : N°11, 31

Section ZD : N° 9, 12, 15, 19, 28, 39

Section ZE : N°3, 26, 33, 35, 63, 69

Section ZH : N°12, 17, 24, 31, 38, 43, 52, 65, 79, 84, 93, 94

Section ZI : N°34, 37, 41, 51, 54

Section ZK : N°7, 39, 42, 50

Section ZL : N°3, 8, 27, 34, 48, 71, 77, 79, 89, 92

Section ZM : N°14, 20, 34, 42, 53

Section ZN : N° 15

Section ZO : N°21, 22, 53, 82

Section ZP : N°6, 14, 37, 51, 60, 66, 70, 74, 79

Section ZR : N°7, 22, 25, 57, 171

Section ZS : N°2, 7, 21, 26, 49, 50, 51

Section ZT : N°2, 22,

Section ZV : N°65, 107

Section ZW : N°17, 45, 54, 60, 67, 73, 75

Section ZX : N°2, 10

REPRISE DES CONCESSIONS ABANDONNEES DANS LE CIMETIERE DE SARDENT

Monsieur le Maire propose de lancer une procédure de reprise des concessions abandonnées dans le cimetière de Sardent.

Cette opération est autorisée par les articles L.2223-17, L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales. Elle vise à rendre à notre cimetière toute sa dignité, sa décence, son respect, mais aussi à optimiser les places plutôt que les étendre et bien sûr à conserver un bon état général et à maintenir la sécurité et les règles d'hygiène.

Champs d'application : toutes les concessions d'une durée de **30 ans et plus**.

Conditions devant être réunies :

- la concession doit avoir plus de trente ans (L2223-17)
- aucune inhumation ne doit y avoir été effectuée depuis 10 ans (R2223-12)
- la concession doit avoir cessé d'être entretenue (L2223-17)

Cas particuliers :

- délai porté à 50 ans pour les concessions des personnes dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France »
- procédure de reprise pour état d'abandon impossible lorsque les concessions sont entretenues par une commune ou un établissement public, en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire.

Procédure (R2223-13 à R2223-20)

- l'état d'abandon doit être constaté par **procès-verbal** dressé sur place par le Maire (ou son délégué) accompagné par le commissaire de police.

Si le Maire a connaissance de descendants ou successeurs du concessionnaire de la concession abandonnée, il doit les aviser un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, du jour et de l'heure de la constatation et les inviter à y participer. Faute d'adresse connue, l'avis doit être affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Les mentions devant figurer dans le procès-verbal sont indiquées à l'article R.2223-14 du CGCT et doivent décrire avec précision **l'état dans lequel se trouve la concession**. Cette description est très importante car c'est grâce à elle que, trois ans plus tard, lors du second constat, on pourra établir si des améliorations ont été apportées ou si au contraire, les dégradations constatées ont évolué.

Durant toute la procédure un livre regroupant tous les emplacements, sera à disposition du public en mairie et en préfecture, suivant les heures d'ouvertures, pour être consulté.

Chaque emplacement concerné par la reprise dans le cimetière, sera matérialisé par un panneau avec l'inscription suivante :

« Cette concession réputée en état d'abandon est susceptible d'être reprise. Si vous avez des informations, veuillez contacter la Mairie, merci ».

- le procès-verbal constatant l'état d'abandon doit être **notifié aux représentants de la famille**. Le Maire doit notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, copie du procès-verbal aux titulaires de la concession, dans les huit jours qui suivent la rédaction du procès-verbal et les mettre en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien. Le Maire doit parallèlement porter à la connaissance du public, dans les huit jours de son établissement, des extraits du procès-verbal en les faisant afficher à deux reprises, à quinze jours d'intervalle, pendant deux quinzaines successives à la mairie et au cimetière.

- **s'ils ne sont pas connus, un avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.**

- l'état d'abandon constaté par procès-verbal ne doit pas avoir été interrompu dans les trois ans qui suivent l'expiration de la période des affichages par un acte d'entretien constaté contradictoirement.

- trois ans après l'affichage du procès-verbal de constat, un **nouveau procès-verbal** rédigé dans les mêmes conditions doit constater que la concession continue d'être en état d'abandon et doit notifier aux intéressés les mesures envisagées.

- le Maire saisit le conseil municipal un mois après le second procès-verbal afin de décider de la reprise de la concession. le maire peut faire enlever les matériaux et monuments restés sur la concession et faire procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Ces restes sont réunis dans des caisses à ossements munies d'une plaque d'identité puis ré-inhumés dans l'ossuaire communal où ils y resteront à perpétuité, où incinérés afin que les cendres soient dispersées dans le jardin du souvenir.

La décision de reprise (L2223-17 ; R2223-18)

La reprise par la commune d'un terrain affecté à une concession en état d'abandon est prononcée par **arrêté motivé** du maire. Il ne peut le faire que si le conseil municipal a rendu un avis favorable à la reprise, mais il n'est pas tenu de suivre cet avis favorable. L'arrêté doit être porté à la connaissance du public par un affichage constaté par une déclaration certifiée du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise M le Maire à effectuer la procédure pour la reprise des concessions abandonnées dans le cimetière de Sardent,
- Autorise M le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

PUBLICITE DES ACTES DE LA COLLECTIVITE

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu l'article L2131-1 du CGCT,

Monsieur le Maire indique que la réforme de la publicité des actes des collectivités a posé le principe de la publication des actes de la commune par voie électronique.

Les communes de moins de 3 500 habitants peuvent, par délibération, choisir un autre mode de publication :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'adopter la publicité des actes de la commune par publication sous forme électronique, sur le site internet de la commune.

ADRESSAGE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'installation de la Fibre Optique, l'adressage des immeubles de la commune doit être reprécisé et complété.

Il convient donc d'attribuer des adresses précises aux biens situés sur les parcelles indiquées dans le tableau suivant :

ZH	0142	-- BASSEGEAS	5	Bis	23250	SARDENT
ZH	0150	-- BASSEGEAS	7	Bis	23250	SARDENT
ZH	0154	-- BASSEGEAS	9		23250	SARDENT
ZH	0154	-- BASSEGEAS	10		23250	SARDENT
OC	0295	-- BOIS CHATENET	1		23250	SARDENT
OL	0221	-- BOIS DU CLOU	1		23250	SARDENT
OL	0208	-- CHEMIN DES TILLEULS	1	A	23250	SARDENT
OL	0665	-- CHEMIN DES TILLEULS	1		23250	SARDENT
AB	0342	-- CHEMIN DES TILLEULS	8	BIS	23250	SARDENT
OC	1066	-- COLOMBOURG	2		23250	SARDENT
ZP	0076	-- FONTARADES	1		23250	SARDENT
AB	0034	-- IMPASSE DE LA FOURGETTE	2		23250	SARDENT
OA	0694	-- LA CHASSOULE	12	BIS	23250	SARDENT
OA	1022	-- LA CHASSOULE	4	BIS	23250	SARDENT
OB	0164	-- LA CHASSOULE	1	BIS	23250	SARDENT
OA	0901	-- LA CHAUMETTE	1		23250	SARDENT
OA	0901	-- LA CHAUMETTE	2		23250	SARDENT
OA	0901	-- LA CHAUMETTE	3		23250	SARDENT
OA	0901	-- LA CHAUMETTE	4		23250	SARDENT

OB	0039	-- LA CHEMINADE	1	BIS	23250	SARDENT
OB	0267	-- LA CHAUMETTE	5	BIS	23250	SARDENT
OB	0759	-- LA CHEMINADE	8	TER	23250	SARDENT
OB	0760	-- LA CHEMINADE	8	BIS	23250	SARDENT
OA	0177	-- LA FEYTE	25	TER	23250	SARDENT
OA	0281	-- LA FEYTE	1	BIS	23250	SARDENT
OA	0387	-- LA FEYTE	5		23250	SARDENT
OA	1042	-- LA FEYTE	27	BIS	23250	SARDENT
ZE	0011	-- LA GARENNE	1		23250	SARDENT
ZE	0089	-- LA GARENNE	2		23250	SARDENT
ZE	0089	-- LA GARENNE	3		23250	SARDENT
OE	0177	-- LA JARRIGE	6	BIS	23250	SARDENT
OE	1145	-- LA JARRIGE	9		23250	SARDENT

OE	1240	-- LA RONZE	3	BIS	23250	SARDENT
OF	0505	-- LA ROYERE	4		23250	SARDENT
OF	1252	-- LA ROYERE	1		23250	SARDENT
OF	1253	-- LA ROYERE	2		23250	SARDENT
OF	1268	-- LA ROYERE	3		23250	SARDENT
OG	1000	-- LE CONDREAU	1		23250	SARDENT
OG	1001	-- LE CONDREAU	2		23250	SARDENT
OI	0571	-- LE CONDREAU	3		23250	SARDENT
ZO	0031	-- LE GRAND BLESSAC	4		23250	SARDENT
ZO	0032	-- LE GRAND BLESSAC	5		23250	SARDENT
ZO	0108	-- LE GRAND BLESSAC	8		23250	SARDENT
ZO	0109	-- LE GRAND BLESSAC	7		23250	SARDENT
ZO	0110	-- LE GRAND BLESSAC	1		23250	SARDENT
ZO	0113	-- LE GRAND BLESSAC	2		23250	SARDENT
ZO	0114	-- LE GRAND BLESSAC	6		23250	SARDENT
ZP	0058	-- LE GRAND BLESSAC	3	TER	23250	SARDENT
ZP	0146	-- LE GRAND BLESSAC	3		23250	SARDENT
ZP	0182	-- LE GRAND BLESSAC	3	BIS	23250	SARDENT
ZK	0163	-- LE MASRICHE	6	BIS	23250	SARDENT
ZK	0165	-- LE MASRICHE	5	BIS	23250	SARDENT
ZR	0034	-- LE MASRIVET	1		23250	SARDENT
ZC	0103	-- LE MAZEAU	4		23250	SARDENT
ZC	0108	-- LE MAZEAU	1		23250	SARDENT
ZC	0109	-- LE MAZEAU	2		23250	SARDENT
ZC	0111	-- LE MAZEAU	2	BIS	23250	SARDENT
ZC	0131	-- LE MAZEAU	5		23250	SARDENT
ZD	0086	-- LE MAZEAU	3		23250	SARDENT
ZH	0167	-- LE MAZELET	2		23250	SARDENT
ZH	0168	-- LE MAZELET	1		23250	SARDENT
ZC	0236	-- LE MONT	8		23250	SARDENT
ZC	0238	-- LE MONT	8	BIS	23250	SARDENT
ZC	0245	-- LE MONT	7		23250	SARDENT
ZC	0246	-- LE MONT	10		23250	SARDENT
ZC	0252	-- LE MONT	9		23250	SARDENT
ZC	0255	-- LE MONT	14		23250	SARDENT
ZC	0265	-- LE MONT	11		23250	SARDENT
ZC	0277	-- LE MONT	15		23250	SARDENT
ZH	0056	-- LE MONT	1		23250	SARDENT
ZH	0060	-- LE MONT	1	BIS	23250	SARDENT
ZR	0035	-- LE PETIT BLESSAC	2		23250	SARDENT
OD	0050	-- LE PETIT CHIROUX	2		23250	SARDENT
OD	0051	-- LE PETIT CHIROUX	1		23250	SARDENT
OA	0568	-- LE TOURAUD	1		23250	SARDENT
OA	0570	-- LE TOURAUD	2		23250	SARDENT
OA	0947	-- LE TOURAUD	1	BIS	23250	SARDENT

OM	0551	-- LES CAURADES	9		23250	SARDENT
ZC	0070	-- LES CAURADES	1	BIS	23250	SARDENT
ZC	0187	-- LES CAURADES	3		23250	SARDENT
ZC	0187	-- LES CAURADES	3	BIS	23250	SARDENT
ZC	0188	-- LES CAURADES	3	TER	23250	SARDENT
ZC	0305	-- LES CAURADES	1	TER	23250	SARDENT
OK	0091	-- LES CHABANNES	1		23250	SARDENT
OK	0098	-- LES CHABANNES	2		23250	SARDENT
ZE	0071	-- LES CHATRELLES	4		23250	SARDENT
ZE	0096	-- LES CHATRELLES	1		23250	SARDENT
ZC	0116	-- LES CHIERS	3	BIS	23250	SARDENT
ZC	0121	-- LES CHIERS	3	TER	23250	SARDENT
ZC	0301	-- LES CHIERS	9		23250	SARDENT
ZD	0036	-- LES CHIERS	5	BIS	23250	SARDENT
OL	0193	-- LES FONTENAILLES	3		23250	SARDENT
OL	0695	-- LES FONTENAILLES	2		23250	SARDENT
OL	0696	-- LES FONTENAILLES	1		23250	SARDENT
ZS	0089	-- MARQUES	7		23250	SARDENT
ZS	0091	-- MARQUES	8		23250	SARDENT
ZT	0034	-- MARQUES	6		23250	SARDENT
ZT	0096	-- MARQUES	1		23250	SARDENT
ZT	0100	-- MARQUES	3	BIS	23250	SARDENT
ZT	0118	-- MARQUES	2		23250	SARDENT
ZT	0120	-- MARQUES	2	BIS	23250	SARDENT
ZV	0075	-- MASMANGEAS	2		23250	SARDENT
ZV	0076	-- MASMANGEAS	3		23250	SARDENT
ZV	0108	-- MASMANGEAS	4		23250	SARDENT
ZV	0109	-- MASMANGEAS	5		23250	SARDENT
ZV	0112	-- MASMANGEAS	1		23250	SARDENT
ZB	0090	-- MATHUBERT	7		23250	SARDENT
OE	0972	-- NOUALLET	4	TER	23250	SARDENT
ZE	0102	-- NOUALLET	1	TER	23250	SARDENT
ZI	0009	-- NOUALLET	5	BIS	23250	SARDENT
ZI	0022	-- NOUALLET	7	BIS	23250	SARDENT
ZI	0066	-- NOUALLET	7	TER	23250	SARDENT
ZI	0066	-- NOUALLET	26		23250	SARDENT
ZI	0066	-- NOUALLET	27		23250	SARDENT
ZI	0066	-- NOUALLET	28		23250	SARDENT
ZI	0112	-- NOUALLET	19		23250	SARDENT
ZI	0127	-- NOUALLET	25		23250	SARDENT
AB	0051	-- PLACE DU DOCTEUR VINCENT	2		23250	SARDENT
AB	0240	-- PLACE DU DOCTEUR VINCENT	4	BIS	23250	SARDENT
AB	0241	-- PLACE DU DOCTEUR VINCENT	6	BIS	23250	SARDENT
OB	0476	-- RIBIERE JALADE	4	BIS	23250	SARDENT
OB	0492	-- RIBIERE JALADE	5		23250	SARDENT
OC	1059	-- RUE DE LA FONTAINE SAINT MARTIN	12		23250	SARDENT
AB	0033	-- RUE DE LA FONTAINE SAINT MARTIN	6	BIS	23250	SARDENT
ZE	0001	-- RUE DE LA FONTAINE SAINT MARTIN	5	BIS	23250	SARDENT
ZE	0001	-- RUE DE LA FONTAINE SAINT MARTIN	5	TER	23250	SARDENT
OL	0214	-- RUE DES FONTENAILLES	2		23250	SARDENT
OL	0745	-- RUE DES PERRIERES	1		23250	SARDENT
OL	0746	-- RUE DES PERRIERES	2		23250	SARDENT

ZK	0010	-- RUE DES PINSONS	19		23250	SARDENT
ZK	0012	-- RUE DES PINSONS	10		23250	SARDENT
ZK	0012	-- RUE DES PINSONS	12		23250	SARDENT
ZK	0012	-- RUE DES PINSONS	14		23250	SARDENT
ZK	0013	-- RUE DES PINSONS	16		23250	SARDENT
ZK	0013	-- RUE DES PINSONS	18		23250	SARDENT
ZK	0223	-- RUE DES PINSONS	17		23250	SARDENT
ZK	0226	-- RUE DES PINSONS	16		23250	SARDENT
AB	0073	-- RUE DES PRIMEVERES	7		23250	SARDENT
AB	0095	-- RUE DU 7 SEPTEMBRE 1943	18	BIS	23250	SARDENT
AB	0252	-- RUE DU 7 SEPTEMBRE 1943	15		23250	SARDENT
AB	0252	-- RUE DU 7 SEPTEMBRE 1943	15	BIS	23250	SARDENT
AB	0323	-- RUE DU 7 SEPTEMBRE 1943	21	LOG 6	23250	SARDENT
AB	0323	-- RUE DU 7 SEPTEMBRE 1943	21	LOG 7	23250	SARDENT
AB	0323	-- RUE DU 7 SEPTEMBRE 1943	21	LOG 8	23250	SARDENT
ZE	0078	-- RUE DU 7 SEPTEMBRE 1943	24	BIS	23250	SARDENT
ZE	0080	-- RUE DU 7 SEPTEMBRE 1943	26		23250	SARDENT
OL	0751	-- RUE DU DOCTEUR JAMOT	34		23250	SARDENT
OL	0752	-- RUE DU DOCTEUR JAMOT	36		23250	SARDENT
AB	0171	-- RUE DU DOCTEUR JAMOT	30		23250	SARDENT
AB	0173	-- RUE DU DOCTEUR JAMOT	20		23250	SARDENT
AB	0173	-- RUE DU DOCTEUR JAMOT	22		23250	SARDENT
AB	0173	-- RUE DU DOCTEUR JAMOT	24		23250	SARDENT
AB	0173	-- RUE DU DOCTEUR JAMOT	28		23250	SARDENT
AB	0196	-- RUE DU DOCTEUR JAMOT	15		23250	SARDENT
OC	0969	-- RUE DU GRANIT	1		23250	SARDENT
AB	0017	-- RUE DU GRANIT	1	BIS	23250	SARDENT
AB	0183	-- RUE DU GRANIT	8		23250	SARDENT
ZH	0072	-- RUE DU GRANIT	14		23250	SARDENT
ZH	0118	-- RUE DU GRANIT	1		23250	SARDENT
ZH	0176	-- RUE DU GRANIT	1		23250	SARDENT
AB	0161	-- RUE GRANDE	25		23250	SARDENT
AB	0257	-- RUE GRANDE	6		23250	SARDENT
AB	0257	-- RUE GRANDE	8		23250	SARDENT
OK	0009	-- SECONDAT	1		23250	SARDENT
OK	0009	-- SECONDAT	2		23250	SARDENT
OK	0009	-- SECONDAT	3		23250	SARDENT
ZW	0146	-- SECONDAT	4		23250	SARDENT
ZX	0164	-- SEILLOUX	4		23250	SARDENT
ZX	0177	-- SEILLOUX	1		23250	SARDENT
ZX	0177	-- SEILLOUX	2		23250	SARDENT
ZX	0177	-- SEILLOUX	3		23250	SARDENT
ZR	0172	-- TEILLAUCHET	1		23250	SARDENT
ZS	0081	-- TEILLAUCHET	3		23250	SARDENT
ZS	0083	-- TEILLAUCHET	1		23250	SARDENT
ZS	0084	-- TEILLAUCHET	2		23250	SARDENT
ZE	0057	-- TOURNEMINE	1		23250	SARDENT
ZE	0098	-- TOURNEMINE	2		23250	SARDENT
OF	0456	-- TRESSAGNE	1		23250	SARDENT
OF	0464	-- TRESSAGNE	3		23250	SARDENT
OF	0466	-- TRESSAGNE	2		23250	SARDENT
ZW	0016	-- VILLECHADEAU	1	BIS	23250	SARDENT
ZW	0120	-- VILLECHADEAU	6		23250	SARDENT
ZW	0134	-- VILLECHADEAU	1	TER	23250	SARDENT
OH	0082	-- VILLEVEGOUX	7		23250	SARDENT

Pascal Lesouple indique qu'il y a des erreurs de géolocalisation dans les référencements de raccordement de la Fibre.

L'information va être transmise au service concerné.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Accepte l'attribution des numéros aux biens situés sur les parcelles conformément à la désignation faite dans le tableau présenté.
- Autorise monsieur le Maire à signer les documents afférents à cette affaire.

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du Travail articles L 6211-1 et suivants- articles R 6222-1 et suivants, articles D 6222-26 et suivants,

Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis,

Vu le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité technique, en sa séance du 24/09/2020,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

<i>Age de l'apprenti</i>	<i>1^{ère} année du contrat</i>	<i>2^{ème} année du contrat</i>	<i>3^{ème} année du contrat</i>
Moins de 18 ans	27 %	39 %	55 %
18-20 ans	43 %	51 %	67 %
21-25 ans	53 %	61 %	78 %
26 ans et +	100 %	100 %	100 %

Suite à l'avis favorable du comité technique du 24 septembre 2020, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci.

Après en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage,
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire 2022/2023 le contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

<i>Service</i>	<i>Nombre de postes</i>	<i>Diplôme préparé</i>	<i>Durée de la formation</i>
Péri scolaire	1	CAP Petite enfance	2 ans

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis.

AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LE BAR RESTAURANT : APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITE

Afin de compléter les dispositions contractuelles de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Bar-Restaurant Communal, il convient de prendre un avenant relatif au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public.

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République parue au JO le 25 août 2021 dispose que :

« [...] II.- Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L.2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au

respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés. »

Il convient de rédiger un avenant au contrat conclu pour les raisons exposées ci-dessus.

Objet de l'avenant : Respect de l'application du principe de laïcité

Modification du Chapitre 3 : Conditions d'exploitation et missions confiées au délégataire.
Ajout des mentions relatives au respect du principe de laïcité conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République parue au JO le 25 août 2021.

Modalités de contrôle du respect des dispositions et sanctions en cas de manquement :

Le titulaire devra permettre aux usagers de signaler tout manquement au respect du principe de laïcité par voie d'affichage dans l'enceinte publique des locaux où est dispensé le service délégué. Le titulaire informera sans délais le Maire du manquement au principe de laïcité lui ayant été signalé par un usager. Le titulaire veillera à la mise à l'écart sans délais des personnes ayant témoigné d'un manquement à l'obligation de respect du principe de laïcité du service.

Si le titulaire manque à son obligation d'application du principe de laïcité ou à remédier à la non-application du principe de laïcité, l'autorité délégante se verra dans l'obligation de lui demander expressément d'y remédier par mise en demeure.

Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 7 jour ouvré, l'autorité délégante pourra appliquer une pénalité de 100€/jour d'ouverture du service pendant lesquels les personnes ayant témoigné d'un manquement à l'obligation de respect du principe de laïcité du service seront toujours en contact avec les usagers. A l'issue d'un délai de 30 jours après réception de la mise en demeure restée infructueuse, l'autorité délégante pourra mettre un terme au contrat pour manquement aux obligations contractuelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise le maire à signer l'avenant au contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du bar restaurant communal.

Fanny LAPORTE CADILLON rejoint l'assemblée à 20h00.

AVENANT AU CONTRAT DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION DE L'ANCIENNE POSTE EN MAISON DES SERVICES

Vu l'article L.2432-2 du code de la commande publique prévoyant une modification conventionnelle de la rémunération de maîtrise d'œuvre suites aux modifications du programme par le maître d'ouvrage ;

Vu l'article L.2194-1°2 du code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque [...] des services supplémentaires sont devenus nécessaires ;

Vu l'article R.2194-1 et suivant de la commande publique notamment -2, -3 et -7 précisant les modifications contractuelles autorisées ;

- Considérant que l'estimatif initial du programme de travaux réalisé en interne était sous-évalué ;
- Considérant que la réévaluation du programme de travaux initial par le titulaire du marché de maîtrise d'œuvre a été réévalué à 320 000€ HT dès le début de l'exercice de sa mission et que le maître d'ouvrage a acté ce nouvel estimatif ;
- Considérant que la rémunération définitive du titulaire selon l'estimatif du programme initial validé par le maître d'ouvrage s'élève à 27 017.5€HT ;
- Considérant qu'à la demande du maître d'ouvrage le programme de travaux a évolué passant d'un estimatif de 320 000€ HT à 378500€ HT lors de l'avant-projet définitif ;
- Considérant que cette évolution du programme implique des services supplémentaires devenus nécessaires impactant la rémunération du titulaire par voie d'avenant ;

Monsieur le Maire présente le contrat de maîtrise d'œuvre conclu en début d'opération.

Il indique que le montant prévisionnel des travaux avait été estimé en interne sur des ambitions moindres comparé au projet définitif, que le projet est passé de 185000€ HT de travaux lors de l'estimatif réalisé en interne pour la consultation d'un architecte, à 320 000€ HT lors de la réalisation de l'estimatif par l'architecte correspondant à l'avant-projet sommaire basé sur le programme de travaux initial puis à 378 500€ HT lors de la validation de l'APD incluant l'ajout de prestations au programme initial.

Le montant initial des honoraires était arrêté à la somme de 19 795€HT pour un estimatif de travaux à 185 000€HT ;

Le montant des honoraires ajusté à l'estimatif du programme initial de travaux aurait été de 27 017€HT pour 320 000€HT ;

Le programme ayant évolué à la demande du maître d'ouvrage l'estimatif de travaux validé en phase APD s'élève à 378500€HT ;

Thierry GAILLARD indique que l'augmentation du coût des travaux augmente pour le maître d'œuvre ses charges d'assurance et que l'évolution du programme de travaux implique des services complémentaires (initialement la chaudière n'était pas changée, ce changement implique un travail supplémentaire pour le bureau d'étude, de même pour la création d'un second escalier imposé par les normes de sécurité des ERP).

Il est proposé de porter le montant des honoraires de maîtrise d'œuvre à 35 011.25€HT soit +29% du montant ajusté après réévaluation du programme de travaux initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise le maire à signer l'avenant au contrat de maîtrise d'œuvre
- Valide l'augmentation des honoraires de maîtrise d'œuvre portés à 35 011.25€ HT

DEMANDE DE FINANCEMENT BOOST'COMM'UNE POUR LA MAISON FRANCE SERVICES « LA MALETTE »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, la commune a signé un contrat Boost'Comm'une avec le Département programme 2020-2022.

Nous avons la possibilité de solliciter le solde du Boost'Comm'Une concernant les travaux pour la Maison Des Services – Tiers Lieux « La Malette » pour un montant de 4 323,91€.

PLAN DE FINANCEMENT AU 01/04/2022				
DEPENSES HT		RECETTES		
TRAVAUX	403 350,88	DETR	182254,96	38,08%
MOE	30147,25	DSIL	58853	12,30%
MATERIEL INFORMATIQUE	20120	FEDER	110 989,10	23,19%
FRAIS D'ETUDE	10000	BOOST COMM'UNE	4 323,91	0,90%
MOBILIER	15000	LA POSTE	30 000	6,27%
		CEE	6 401	1,34%
		AUTOFINANCEMENT	85 796	
TOTAL HT	478 618,13	TOTAL HT	478 618,13	
TVA	95 723,63	FCTVA	78 512,52	
TOTAL TTC	574 341,76	TOTAL TTC	574 341,76	
		ANTOFINANCEMENT N+1	103 007,27	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Accepte de demander le solde de la subvention dans le cadre Boost'Comm'Une 2020-2022 pour la réalisation des travaux de la Maison Des Services – Tiers Lieux « La Malette » à hauteur de 4 323,91€,
- Autorise M le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier,

PROPOSITION DE SOUSCRIPTION DE PRODUITS FINANCIERS

BUDGET DE L'EAU & ASSAINISSEMENT – PROPOSITION D'EMPRUNT

En vue de la dissociation des trésoreries du budget de l'eau et du budget principal au 1^{er} janvier 2023, qui étaient jusqu'ici globalisée, et après analyse prévisionnelle de la gestion de la trésorerie de ces 2 budgets, il paraît opportun de souscrire un emprunt couvrant le financement restant à charge de la commune sur les opérations d'investissement.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal plusieurs établissements bancaires ont été consulté, il expose les différentes propositions.

Cet emprunt va être versé sur le budget eau et assainissement.

Fanny CADILLON-LAPORTE s'abstient.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise M le Maire à contracter un emprunt de 110 000,00€, sur une durée de 30 ans au taux indexé livret A (+0,40%),
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin.

Jérôme CANDORET demande si les conseillers pourraient être destinataire du tableau des emprunts en cours sur les 2 budgets.

Ces derniers seront transmis avec le PV de séance.

BUDGET PRINCIPAL OUVERTURE D'UN CREDIT DE TRESORERIE

Afin de couvrir le besoin de trésorerie entre le moment du paiement des factures pour les travaux de la Maison Des Services -Tiers-Lieux – La Malette et la perception des recettes des co-financeurs, il paraît opportun de souscrire un crédit-relais pour ne pas impacter la capacité de trésorerie de la commune.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs établissements bancaires ont été consulté, il expose les différentes propositions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise M le Maire à contracter un prêt relais de 350 000,00€, sur une durée de 2 ans,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire auprès de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin.

BUDGET PRINCIPAL OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la possibilité d'ouvrir une ligne de trésorerie pour anticiper le retard de versement des dotations de l'Etat. De ce fait, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de lui donner délégation pour réaliser l'ouverture d'une ligne de trésorerie (article L 2122-22 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise M le Maire à ouvrir une ligne de trésorerie pour un montant de 150 000,00€, un taux à 1% et une durée de 12 mois,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire auprès du Crédit Agricole Centre France.

BUDGET DE L'EAU & ASSAINISSEMENT - DELIBERATION MODIFICATIVE

Afin d'inscrire l'emprunt voté précédemment, il convient d'effectuer une délibération modificative sur le budget de l'eau en inscrivant en dépense et en recette d'investissement les 110 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise M le Maire à procéder aux écritures budgétaires intégrant 110000€ en dépense et en recette en investissement sur le budget de l'eau & assainissement.

BUDGET PRINCIPAL – FONCTIONNEMENT - DELIBERATION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de la trésorerie, il convient de procéder à un virement de crédit pour alimenter le compte 7391172 – dégrèvement de la taxe d'habitation. Le virement est proposé comme suit :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé	Montant	Compte	Opé	Montant
Autres matières et fournitures	6068		200,00			
Dégrèvement de taxe d'habitation su				7391172		200,00
Fonctionnement dépenses			200,00			200,00
			Solde			0,00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Autorise M le Maire à procéder aux écritures budgétaires comme présentées

BUDGET PRINCIPAL – INVESTISSEMENT - DELIBERATION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que qu'une dépense d'investissement de 2019 inscrite sur le budget Lotissement reste à solder. Il indique que le Budget Lotissement ayant été clôturé, il convient de couvrir cette dépense sur le budget principal. Il précise qu'il avait été inscrit 20000 € de dépenses imprévues en investissement sur le budget principal 2022. Il propose le virement de crédit suivant :

Intitulé	Diminution sur crédits déjà alloués			Augmentation des crédits		
	Compte	Opé.	Montant	Compte	Opé.	Montant
Dépenses d'imprévues	020	H.O.	7 983,21			
Réseaux d'électrification				21534	H.O.	7 983,21
Investissement dépenses			7 983,21			7 983,21
	Solde		0,00			

- Autorise M le Maire à procéder aux écritures budgétaires comme présentées

INFORMATIONS

FIBRE OPTIQUE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'ouverture à commercialisation de la Fibre optique au 16 juin 2022 pour l'ensemble de la Commune hormis les villages de Coeurgne, La Rebeyrolle, Le Maisoniaud et Le Monteil.

BULLETIN MUNICIPAL

Monsieur Pierre DUGUET indique que les bulletins municipaux seront disponibles pour la distribution à partir du 2 juillet 2022.

TRAVAUX

Jérôme AUGUSTYNIAK indique que les travaux de la maison des services ont débutés. Qu'il y a eu une incompréhension avec l'entreprise de démolition qui a supprimé l'ensemble des menuiseries comprenant du plomb or certaines devaient être conservées. Que des solutions sont en cours d'étude. Le planning de l'opération a été légèrement impacté mais l'ensemble des travaux devrait être terminé courant novembre.

SECURISATION DE L'ECOLE

Monsieur le Maire indique que pour la deuxième année consécutive, le dossier de financement par appel à projet de l'Etat pour la sécurisation de l'école n'a pas été retenu. Il précise qu'à défaut de l'obtention du co-financement de 80%, la commune ne pourra portée seule le projet sur l'exercice 2022.

FIN D'ANNEE SCOLAIRE

Joëlle FAUCONNET présente au conseil municipal les principaux points abordés en réunion avec l'équipe enseignante puis en Conseil d'école.

Elle indique que l'effectif prévisionnel de la prochaine rentrée reste stable avec une prévision de 96 enfants, qu'il a été décidé de ne pas modifier les horaires de l'école en raison notamment de l'instabilité du contexte sanitaire qui, si le protocole reste le même, implique toujours une désinfection entre les 2 services ne permettant pas de disposer de suffisamment de temps pour faire manger les 2 services et désinfecter entre chaque en 1h30.

Elle indique également que l'augmentation des tarifs de la cantine a été présentée aux parents d'élèves qui ont tout à fait compris la démarche du Conseil Municipal et qui louent la qualité des repas servis à la cantine.

Fanny LAPORTE-CADILLON souhaite porter à connaissance du Conseil Municipal qu'une nouvelle disposition réglementaire de la Région Nouvelle Aquitaine va imposer aux communes de prévoir un agent communal dans chaque trajet de transport scolaire dès lors que des maternelles sont pris en charge et ce à partir de la rentrée 2025.

Thierry GAILLARD précise que cette nouvelle disposition affectera à nouveau les dépenses de personnel de la commune, et qu'elle semble complexe à mettre en œuvre au regard des horaires sur lesquels les besoins seront présents (en même temps que la garderie, avec un aller-retour matin et soir sur 4 jours par semaine.)

QUESTION DIVERS

Aucune question.

La séance est levée à 21h33.